

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département
de
SEINE-et-MARNE**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
22	22	14

Date de la séance
13/10/2025

Date de la Convocation
30/09/2025

Date d'affichage

N° de délibération
13102506

Objet de la Délibération

**Autorisation donnée au
Président pour signer les
conventions d'indemnisations et
de mise à disposition d'emprises
pour la réalisation de sondages
géotechniques**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le : _____

et publication ou notification
Le : _____

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL SYNDICAL
DU 13 OCTOBRE 2025
DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX**

Le treize octobre deux miles vingt-cinq à dix-neuf heures quinze,

Le Conseil Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil de la mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur une convocation en date du 30/09/2025 en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code.

Etaient présents : SARAZIN Régis, HUDE Emmanuel, GRANDJEAN Etienne, PECHARMAN Jean-Luc, BACHMANN Michel, LEAL Marie, JARDINIER Patrick, ROUQUETTE Marc, DUPRE Jean-Pierre, ATTALI Didier, COUROYER Pascal, VYT Vincent, MEZE Manuel

Excusés : DELORME Pierre, AIREAULT Luc, LELOUP Julien, LEMAIRE Denis (pouvoir à Monsieur ATTALI), VILLETTE Jean, POIGNARD Hervé, COURTIER Romain, MARTIN Philippe

Absents : MESSANT Francis

Monsieur ATTALI Didier a été désigné en qualité de secrétaire.

LE CONSEIL SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25, L.5211-26 et L.5212-33;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération du 23 juillet 2020 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Ru de Rutel portant l'élection du président du syndicat,

VU le projet de convention d'indemnisation et de mise à disposition d'une emprise pour la réalisation de sondages géotechniques,

VU le barème d'indemnisation régional à date publié par la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des sondages géotechniques dans le cadre des différentes études et futurs travaux pour la protection contre les inondations du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

CONSIDÉRANT que ces sondages se situent sur des parcelles n'appartenant pas au Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'indemnisation des propriétaires/exploitants des parcelles agricoles dans le cadre des interventions du Syndicat Mixte Marne et Rus du pays de Meaux afin de les dédommager de toutes éventuelles dégradations de leurs parcelles,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'indemnisation des propriétaires/exploitants des parcelles agricoles, pour la réalisation de sondages géotechniques

AUTORISE Monsieur Le Président à signer ladite convention ci-annexée pour l'ensemble des propriétaires concernés par ce projet.

Le Président,

Régis SARAZIN





**CONVENTION D'INDEMNISATION POUR LA REALISATION DE SONDAGES
GEOTECHNIQUES**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX

ET

LES PROPRIETAIRES / EXPLOITANTS DES PARCELLES AGRICOLES

Meaux, le

ETABLIE ENTRE :

Le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux, représenté par Monsieur le Président Régis SARAZIN, dûment habilité par la délibération du comité syndical du 30 mars 2021, et la délibération n°..... du, dont le siège se situe, 2 place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac, BP 227, 77107 MEAUX Cedex.

ET

Madame/Monsieur (prénom + nom)....., propriétaire de la parcelle ci-dessous désignée, résidant au,

Désigné ci-après « **le propriétaire** »

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet l'indemnisation des propriétaires/exploitants agricoles lors des pertes de cultures sur les récoltes et aux sols (sans ornières) liées aux dégâts causés par les actions entreprises par le Syndicat Marne et Rus du Pays de Meaux en vue de réaliser une étude géotechnique sur la parcelle. L'étude géotechnique réalisée permettra de définir précisément les projets de travaux, dont l'objectif est de limiter les inondations sur le territoire du SMMRPM.

La présente convention fixe les indemnités dues par la collectivité à la suite de la réalisation de sondages géotechniques sur les parcelles suivantes :

- XX0000
- XX0000
- XX0000

Les sommes portent sur l'indemnisation des cultures détruites par la réalisation de sondages géotechniques.

Article 2 : Désignation des propriétaires/exploitants :

Madame / Monsieur, propriétaire(s) / exploitants (s) d'une parcelle agricole dem2, cadastrée, à.....

Article 3 : Désignation du type de dégâts causés et des surfaces impactées:

Les indemnités versées au titre de la présente convention sont destinées à réparer des préjudices occasionnels dont le caractère est directement imputable à la réalisation de sondages géotechnique dans le cadre de travaux limitant le risque d'inondation sur le territoire du SMMRPM.

La surface des cultures pouvant être indemnisée correspond à celle qui a été endommagée, calculée en fonction du nombre de forages à la tarière et le nombre de sondages réalisés à la pelle mécanique.

Un état des lieux sera effectué au préalable des sondages afin d'établir l'état initial du site.

Article 4 : Obligations des propriétaires/exploitants :

Les propriétaires/exploitants des parcelles agricoles s'engagent à fournir des informations claires et exactes quant à la situation des parcelles, de l'état des dégâts, des dimensions impactées et des types de cultures perdues.

Le propriétaire s'engage à laisser libre accès à la parcelle, aux agents du SMMRPM et de l'entreprise qui réalisera les sondages.

Ces interventions seront réalisées en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement. Le SMMRPM est responsable de tout dommage occasionné par ses agents du bien occupé sous réserve de confrontation avec l'état des lieux initial en présence des agents du SMMRPM.

Le propriétaire s'engage à informer le SMMRPM de tout changement susceptible d'affecter les interventions prévues.

Le propriétaire n'est pas autorisé à déplacer ou à modifier les équipements mis en place par le SMMRPM et les entreprises autorisées. Le propriétaire est responsable des dommages occasionnés qu'il pourrait commettre sur les équipements du SMMRPM ou des entreprises autorisées à effectuer les travaux. Dans ce cas, le propriétaire se doit de financer leur remise en état.

Article 5 : Dispositions réglementaires :

Il est rappelé que s'applique(nt):

- Les dispositions de l'article 1240 du Code Civil, précisant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- La responsabilité de plein droit d'une commune à réparer les conséquences dommageables résultant de ses actions.

Article 6 : Barèmes :

L'indemnisation des propriétaires/exploitants agricoles sera versée par le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux, et correspondra à la compensation de l'ensemble des préjudices subis sur la parcelle lors de la réalisation des sondages géotechniques. Elle sera calculée selon le barème d'indemnisation régional en vigueur à la date du versement de l'indemnité publié par la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France, soit XX€ par forage à la tarière et pressiométrique et XXX€ par trou pour les sondages à la pelle mécanique.

L'indemnisation à percevoir par l'exploitant sera donc de XXXX,XX€ pour X forages à la tarière et X sondages à la pelle mécanique.

Article 7 : Droit de visite :

Le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux se réserve le droit de se déplacer sur site afin de constater les dégâts et les dimensions des surfaces touchées. Les propriétaires/exploitants se doivent de laisser l'accès à leurs terrains aux représentants du syndicat afin de pouvoir déclencher l'indemnisation.

Article 8 : Modalités de paiement :

Le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux s'oblige à régler à Madame / Monsieur, propriétaire(s) / exploitant(s), une indemnité basée sur le barème d'indemnisation départemental de la chambre d'agriculture en vigueur à la date du règlement de l'indemnité.

La somme due sera payée automatiquement au propriétaire et à l'exploitant au dernier trimestre de l'année en cours sur le compte sous un délai 2 mois :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Banque :

Titulaire du compte :

Article 9 : Durée de la convention :

La présente convention est établie pour la durée des sondages géotechniques réalisés sur les parcelles concernées.

Article 10 : Résiliation :

Le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect de ses clauses par les propriétaires/exploitants.

Cette résiliation prendra effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Préalablement à la résiliation, le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux pourra adresser aux propriétaires/exploitants une mise en demeure de remplir les obligations liées aux clauses de la convention dans un délai fixé, qui ne peut être inférieur à trois mois. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 11 : Litiges et contestations :

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires, et signée par la / les partie(s).

Le Président,

Le Propriétaire

l'Exploitant

Régis SARAZIN